

ACTION COLLECTIVE NATIONALE VISANT MICROSOFT

PROTOCOLE D'ADMINISTRATION ET DE DISTRIBUTION

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DISTRIBUTION	2
DÉFINITIONS.....	2
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	7
MÉDIAS ET PROGRAMME D'AVIS	9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION.....	9
PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS	10
BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME.....	11
PROCESSUS DE RÉCLAMATION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS ET DE RÉCLAMATION ET D'ÉCHANGE DES BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME.....	11
Présentation des Réclamations.....	11
Détection de fraude	12
Preuve d'admissibilité (Paiements en espèces aux consommateurs).....	12
Preuve d'admissibilité (Titulaires de licences en volume)	13
Processus d'examen des Réclamations	14
Émission des Paiements en espèces aux consommateurs	14
Émission et échange des Bons de titulaires de licences en volume.....	15
Restrictions	15
Administration des réclamations.....	16
Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations.....	17
DISTRIBUTION DES BONS SCOLAIRES ET CY-PRÈS	17
Réclamation de bons scolaires supplémentaires	17
Distribution des Bons scolaires de l'étape 1	18
Distribution des Bons scolaires de l'étape 2.....	19
Distribution des Bons Cy-près	19
AVOCATS DU GROUPE.....	20
CONFIDENTIALITÉ	20

Principes généraux de l'administration et de la distribution

1. Le présent protocole (le « **Protocole** ») vise à régir la distribution du Montant du règlement recouvré dans le cadre des actions collectives visant Microsoft ainsi que le processus d'administration et de réclamation établi à cette fin.
2. Une indemnisation sera versée aux Membres du groupe qui présentent une Réclamation valide approuvée en conformité avec le processus de réclamation établi par le présent Protocole.
3. En règle générale, l'administration des réclamations :
 - a) établit un processus de réclamation comprenant un site Web et des systèmes Web électroniques ainsi que des procédures pour remplir et présenter les demandes de réclamation, les recevoir et statuer sur celles-ci;
 - b) prévoit le recours à des systèmes Web sécuritaires permettant l'inscription électronique et la tenue de dossiers, dans la mesure du possible;
 - c) offre du soutien et de l'aide professionnels en temps opportun aux Membres du groupe qui présentent une demande d'indemnisation;
 - d) permet une évaluation efficiente et en temps opportun de toutes les Réclamations présentées conformément aux normes de l'industrie;
 - e) permet le paiement en temps opportun de toutes les Réclamations valides;
 - f) prévoit la communication d'information complète et en temps opportun relativement à tous les aspects du processus de réclamation;
 - g) permet le paiement en temps opportun de tous les frais approuvés par le Tribunal;
 - h) Microsoft établira des bons de commande qu'elle détiendra relativement au Montant du règlement devant être payé à l'Administrateur des réclamations périodiquement au fur et à mesure que les demandes d'échange visant les Paiements en espèces aux consommateurs, les Bons de titulaires de licences en volume, les Bons scolaires de l'étape 1, les Bons scolaires de l'étape 2 et les Bons Cy-près seront reçues, jusqu'à concurrence de la valeur des demandes périodiques;
 - i) est bilingue à tous égards.

Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Protocole :
 - a) *Actions collectives visant Microsoft* désigne les Procédures de la C.-B., les Procédures de l'Ontario et les Procédures du Québec.

- b) *Administrateur des réclamations* désigne l'entité nommée par le ou les Tribunaux aux fins de l'administration de la présente Entente de règlement, et tout employé de cette entité.
- c) *Applications Microsoft* désigne les versions des produits énumérés aux Annexes A2, A3 et A4 du présent Protocole.
- d) *Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations* désigne le formulaire d'avis tel qu'approuvé par le ou les Tribunaux et visant à informer les Membres du groupe de ce qui suit : (1) l'approbation de l'Entente de règlement et (2) le processus selon lequel les Membres du groupe peuvent réclamer les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Bons de titulaires de licences en volume.
- e) *Avocats des défenderesses* désigne Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l.
- f) *Avocats du groupe de l'Ontario* désigne Strosberg Sasso Sutts LLP.
- g) *Avocats du groupe de la C.-B.* désigne Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP.
- h) *Avocats du groupe* désigne les Avocats du groupe de la C.-B., les Avocats du groupe de l'Ontario et les Avocats du groupe du Québec.
- i) *Avocats du groupe du Québec* désigne Bouchard, Pagé, Tremblay s.e.n.c./ Bouchard + avocats inc.
- j) *Bons Cy-près* désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons Cy-près conformément à l'article 61 du présent Protocole.
- k) **Bons de titulaires de licences en volume** désigne les bons émis aux Titulaires de licences en volume conformément aux articles 17 et 18 du présent Protocole.
- l) *Bons scolaires de l'étape 1* désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 conformément à l'article 56 du présent Protocole.
- m) *Bons scolaires de l'étape 2* désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 conformément à l'article 59 du présent Protocole.
- n) *Catégorie I* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A1 du présent Protocole.
- o) *Catégorie II* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A2 du présent Protocole.
- p) *Catégorie III* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A3 du présent Protocole.
- q) *Catégorie IV* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A4 du présent Protocole.

- r) **Cessionnaire de licences en volume** désigne une personne qui reçoit un Bon de titulaires de licences en volume conformément à l'article 38.b) du présent Protocole.
- s) **Date de début de la période de réclamation** désigne la date à laquelle l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations a été publié pour la première fois.
- t) **Date limite relative à l'examen des réclamations** désigne la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite relative aux réclamations.
- u) **Date limite relative aux appels** désigne, pour chaque Réclamant qui soumet une Réclamation au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, la date qui tombe trente (30) jours après la date où la décision de l'Administrateur des réclamations est transmise à Microsoft et au Réclamant à qui la décision se rapporte.
- v) **Date limite relative aux réclamations** désigne la date qui tombe 10 mois après la Date de début de la période de réclamation.
- w) **Défenderesses** désigne Microsoft Corporation, Microsoft Canada Co./Microsoft Canada Cie., ainsi que leurs successeurs, ayants droit et filiales (aussi appelées « **Microsoft** »).
- x) **Délai relatif à l'échange** désigne la période de trois (3) ans suivant la Date limite relative à l'examen des réclamations.
- y) **Demandeurs** désigne les Demandeurs de la C.-B., les Demandeurs de l'Ontario et les Demandeurs du Québec.
- z) **Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux** inclut toute donnée raisonnablement accessible dans la base de données sur les ventes de MS qui peut servir à identifier des Titulaires de licences en volume ou à présenter ou à vérifier une Réclamation concernant des Titulaires de licences en volume.
- aa) **Entente de règlement** ou **Règlement** désigne l'entente intervenue entre les Parties en date du 11 juillet 2018, y compris les attendus et les annexes de celle-ci.
- bb) **Formulaires de réclamation** désigne les documents dont ont convenu les Parties et que les Membres du groupe doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations afin de réclamer un Paiement en espèces aux consommateurs ou un Bon de titulaires de licences en volume.
- cc) **Frais d'administration** désigne les frais, les débours, les dépenses, les coûts, les taxes, ainsi que tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente de règlement, notamment les frais liés aux avis et à l'administration des réclamations, mais ne comprend pas les Honoraires des avocats du groupe. Les Frais d'administration s'ajoutent au Montant du règlement et seront payés directement par Microsoft.

- dd) **Groupe de l'Ontario** désigne toutes les personnes résidant au Canada en date de l'avis de certification (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft, mais ne comprend pas les personnes incluses dans le Groupe de la C.-B. ou le Groupe du Québec.
- ee) **Groupe de la C.-B.** désigne toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique (la « **C.-B.** ») en date de l'avis de certification (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft.
- ff) **Groupe du Québec** désigne toutes les personnes résidant au Québec en date de l'avis d'autorisation (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft, mais ne comprend pas toute personne morale de droit privé, société ou association qui, à tout moment entre le 5 septembre 2006 et le 5 septembre 2007, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail.
- gg) **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires, les débours et toute taxe applicable des Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des Actions collectives visant Microsoft.
- hh) **Membres du groupe** ou **Groupe** désigne le Groupe de la C.-B., le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec. Sont exclus du Groupe :
 - (i) les dirigeants et administrateurs de Microsoft, les filiales dans lesquelles Microsoft détient une participation supérieure à 50 pour cent; et
 - (ii) les juges chargés de trancher tout aspect lié au présent litige.
- ii) **Montant des bons scolaires de l'étape 1** équivaut à 258 665 750 \$ CA moins cinquante pour cent (50 %) des Honoraires des avocats du groupe, moins cinquante pour cent (50 %) de la somme de la valeur des Paiements en espèces aux consommateurs et des Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe.
- jj) **Montant des bons scolaires de l'étape 2** équivaut à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des Bons de titulaires de licences en volume émis et le montant des Bons de titulaires de licences en volume échangés à la fin du Délai relatif à l'échange, et à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des Paiements en espèces aux consommateurs émis et le montant des Paiements en espèces aux consommateurs encaissés ou échangés à la fin du Délai relatif à l'échange.

- kk) **Montant du règlement** désigne le montant d'au plus 517 331 500 \$ CA, moins les Honoraires des avocats du groupe approuvés par le Tribunal, devant être distribué au moyen des Paiements en espèces aux consommateurs, des Bons de titulaires de licences en volume, des Bons scolaires de l'étape 1, des Bons scolaires de l'étape 2 et des Bons Cy-près émis et échangés conformément au présent Protocole. Les Frais d'administration s'ajoutent au Montant du règlement et doivent être payés directement par Microsoft.
- ll) **Paiement en espèces aux consommateurs** désigne les paiements en espèces versés aux Membres du groupe conformément aux articles 15 et 16 du présent Protocole.
- mm) **Parties** désigne les Demandeurs, les Membres du groupe et Microsoft.
- nn) **Période de réclamation** désigne la période qui commence à la Date de début de la période de réclamation et qui se termine à la Date limite relative aux réclamations. La Période de réclamation peut être prolongée d'un commun accord entre les Parties ou conformément à une ordonnance subséquente du ou des Tribunaux.
- oo) **Période relative aux bons Cy-près** désigne la période commençant au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 (la « **Date de distribution des bons Cy-près** ») et se terminant lorsque les Bons Cy-près sont entièrement distribués et échangés, ou tel que le conviennent les Parties.
- pp) **Période relative aux bons scolaires de l'étape 1** désigne la période qui commence au plus tard quarante-cinq (45) jours après que tous les appels ont fait l'objet d'une décision ou après la dernière Date limite relative aux appels, selon le délai le plus long (la « **Date de distribution des bons scolaires de l'étape 1** ») et qui se termine six (6) ans après la Date de distribution des bons scolaires de l'étape 1.
- qq) **Période relative aux bons scolaires de l'étape 2** désigne la période qui commence au plus tard soixante (60) jours après la fin du Délai relatif à l'échange (la « **Date de distribution des bons scolaires de l'étape 2** ») et qui se termine en même temps que la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1.
- rr) **Période visée par les actions collectives** désigne la période allant du 23 décembre 1998 au 11 mars 2010 (inclusivement).
- ss) **Procédures de l'Ontario** désigne *K.L. & K. (London) Limited et al. c. Microsoft Corporation et al.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Windsor, numéro de dossier 05-CV-4308).
- tt) **Procédures de la C.-B.** désigne *Pro-Sys Consultants Ltd. et al. c. Microsoft Corporation et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175).

- uu) **Procédures du Québec** désigne *Gagné c. Microsoft Corporation et al.* (Cour supérieure du Québec, district de Québec, numéro de dossier 200-06-000087-075).
- vv) **Produits admissibles** désigne les produits logiciels de Microsoft visés dans le présent litige et énumérés aux Annexes A1, A2, A3 et A4 du présent Protocole.
- ww) **Produits Microsoft approuvés** désigne les produits énumérés à l'Annexe B, qui peuvent être achetés au moyen de Bons de titulaires de licences en volume, de Bons scolaires de l'étape 1, de Bons scolaires de l'étape 2 ou de Bons Cy-près.
- xx) **Réclamant** désigne un Membre du groupe qui présente un Formulaire de réclamation.
- yy) **Réclamants du secteur scolaire** désigne les établissements d'enseignement publics ou privés du Canada qui sont admissibles à recevoir des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 conformément aux articles 50 à 60 du présent Protocole et à l'Annexe C du présent Protocole (ou à l'Annexe E de l'Entente de règlement).
- zz) **Réclamation** désigne la demande présentée par des Membres du groupe ou leurs représentants visant des Paiements en espèces aux consommateurs, des Bons de titulaires de licences en volume, des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2, tel qu'il est prévu dans le présent Protocole.
- aaa) **Systèmes d'exploitation Microsoft** désigne les versions des produits énumérés à l'Annexe A1 du présent Protocole.
- bbb) **Titulaire de licences en volume** désigne un Membre du groupe qui a acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence d'un Système d'exploitation Microsoft et/ou d'une Application Microsoft dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume et/ou par l'intermédiaire d'un centre de services de licences en volume de Microsoft (y compris les programmes Open, Select et Contrat d'entreprise).
- ccc) **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- ddd) **Tribunal de la C.-B.** désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- eee) **Tribunal du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.
- fff) **Tribunaux** désigne le Tribunal de la C.-B., le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations

5. L'Administrateur des réclamations administre le processus et la distribution relatifs aux Réclamations conformément au présent Protocole et aux dispositions de toute ordonnance des Tribunaux et de l'Entente de règlement sous la supervision des Avocats du groupe et des Avocats des défenderesses, ainsi que sous l'autorité et la supervision continues des Tribunaux.

6. Les fonctions et les responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent celles qui suivent :
- a) remettre aux Membres du groupe les avis qui peuvent être requis sous réserve des instructions du tiers nommé pour administrer la campagne d'avis, tel qu'il est décrit aux articles 7 et 8 du présent Protocole;
 - b) recevoir les renseignements des Défenderesses concernant les clients, y compris les noms, adresses et renseignements liés aux ventes;
 - c) recevoir et recueillir les renseignements sur les clients qui sont contenus dans les bases de données et qui sont accessibles au public, ou que les Avocats du groupe ont reçus dans le cadre d'autres actions collectives liées au domaine de l'informatique;
 - d) élaborer, mettre en œuvre et exécuter le processus de réclamation, y compris un site Web pour les réclamations;
 - e) aider les Membres du groupe et faciliter la présentation de leurs Réclamations;
 - f) appliquer des procédures de vérification établies selon les normes de l'industrie à l'égard des Réclamations présentées afin d'assurer leur validité;
 - g) prendre des décisions rapidement à l'égard des Réclamations reçues et aviser les Membres du groupe de la décision rapidement par la suite;
 - h) soumettre les documents requis relativement aux appels;
 - i) communiquer en temps opportun les résultats du processus de réclamation et les distributions prévues pour chaque catégorie de réclamation aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses;
 - j) conserver les renseignements sur les Réclamations de façon à permettre aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses de vérifier l'administration des réclamations selon ce qu'ils peuvent déterminer, ou si les Tribunaux l'ordonnent;
 - k) prendre des dispositions pour l'émission des bons et le versement des paiements aux Membres du groupe en temps opportun;
 - l) allouer suffisamment de personnel pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe en anglais ou en français, selon ce que choisit le Membre du groupe;
 - m) remettre les sommes payables au *Fonds d'aide aux recours collectifs*;
 - n) prendre des dispositions pour le paiement des Frais d'administration par Microsoft;
 - o) faire rapport aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses en ce qui concerne les Réclamations reçues et administrées et les Frais d'administration;

- p) remettre à Microsoft les demandes périodiques visant le paiement de la valeur totale des chèques devant être émis au titre des Paiements en espèces aux consommateurs, des Bons de titulaires de licences en volume, des Bons scolaires de l'étape 1, des Bons scolaires de l'étape 2 et des Bons Cy-près approuvés, ainsi que des frais d'administration et d'exploitation.
- q) remettre à Microsoft des rapports trimestriels détaillant le nombre de Réclamations reçues, le nombre de Paiements en espèces aux consommateurs effectués, le nombre de Bons de titulaires de licences en volume échangés, le nombre de Bons scolaires de l'étape 1, de Bons scolaires de l'étape 2 et de Bons Cy-près échangés, ainsi qu'une liste des Produits Microsoft approuvés à l'égard desquels les Bons ont été échangés;
- r) la gestion des liquidités et le contrôle de l'audit;
- s) préparer et soumettre des rapports et des registres selon les directives des Avocats du groupe et des Avocats des défenderesses ou des Tribunaux;
- t) remplir toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné associé au Montant du règlement.

Médias et programme d'avis

- 7. Les Parties retiendront les services d'une organisation médiatique tiers pour administrer les avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations (les « **Programmes d'avis** »).
- 8. L'organisation médiatique tiers sera responsable principalement de l'administration des Programmes d'avis, mais l'Administrateur des réclamations pourrait être tenu de faciliter la diffusion des avis approuvés par l'intermédiaire de son site Web, par courriel ou par la poste, ou à la demande des Membres du groupe ou tel qu'il est autrement exigé par une ordonnance des Tribunaux.

Dispositions générales de la distribution

- 9. Le Montant du règlement est distribué conformément aux règles établies par le présent Protocole selon un processus relatif aux réclamations présentées afin d'indemniser les Membres du groupe à l'égard des Produits admissibles qu'ils ont achetés pendant la Période visée par les actions collectives, et de distribuer tout Bon scolaire de l'étape 1 ou Bon scolaire de l'étape 2 non échangé à la suite de la distribution des fonds relatifs aux Bons Cy-près prévue à l'article 61 du présent Protocole.
- 10. Les Membres du groupe auront le droit de présenter des réclamations selon les catégories de réclamation suivantes :
 - a) Paiements en espèces aux consommateurs;
 - b) Bons de titulaires de licences en volume;
 - c) Bons scolaires de l'étape 1 et Bons scolaires de l'étape 2.

11. Les Membres du groupe peuvent présenter des Réclamations à l'égard de plus d'une catégorie de réclamation, à condition que ces Réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de réclamation. Le processus de réclamation sera conçu pour aider les Membres du groupe à présenter leurs Réclamations facilement et de façon efficiente dans toutes les catégories de réclamation applicables.
12. L'indemnisation payable pour toutes les Réclamations valides reçues et approuvées sera calculée par l'Administrateur des réclamations selon les règles relatives à la catégorie de réclamation applicable.
13. La distribution au Québec sera assujettie à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2.
14. Si la valeur totale des Réclamations présentées est supérieure au montant maximal disponible aux termes du Montant du règlement, les Demandeurs peuvent s'adresser aux Tribunaux afin d'obtenir des directives à cet égard, notamment :
 - a) des directives pour rajuster l'indemnisation payable aux Membres du groupe conformément aux articles 15, 17 et 38.b) du présent Protocole;
 - b) des directives pour payer les Réclamations selon le principe du premier arrivé, premier servi;
 - c) tout autre directive qui peut être appropriée.

Paiements en espèces aux consommateurs

15. À l'approbation d'une Réclamation satisfaisante déposée au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, tel qu'il est indiqué aux articles 19 à 25 du présent Protocole, chaque Membre du groupe qui n'est pas un Titulaire de licences en volume et qui a acheté une licence de logiciel de Catégorie I, de Catégorie II, de Catégorie III ou de Catégorie IV pendant la Période visée par les actions collectives peut obtenir un Paiement en espèces aux consommateurs établi comme suit :
 - a) 13,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie I;
 - b) 8,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie II;
 - c) 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie III;
 - d) 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie IV;
16. Aux fins de l'établissement du montant approprié du Paiement en espèces aux consommateurs devant être accordé, un Membre du groupe qui n'est pas un Titulaire de licences en volume sera considéré comme possédant une licence distincte pour chaque ordinateur de bureau ou ordinateur portable, dont l'utilisation est autorisée en liaison avec le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat de licence du Membre du groupe. La licence initiale et chaque licence de mise à niveau achetée séparément seront considérées comme des licences distinctes.

Bons de titulaires de licences en volume

17. À l'approbation d'une Réclamation satisfaisante déposée au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, tel qu'il est indiqué aux articles 19 à 22 et 26 à 28, chaque Membre du groupe qui est un Titulaire de licences en volume qui a acheté une licence de logiciel de Catégorie I, de Catégorie II, de Catégorie III ou de Catégorie IV pendant la Période visée par les actions collectives peut obtenir ce qui suit :
- a) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 13,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie I;
 - b) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 8,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie II;
 - c) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie III;
 - d) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie IV.
18. Aux fins de l'établissement du nombre approprié de bons devant être accordés, un Membre du groupe qui est un Titulaire de licences en volume sera considéré comme possédant une licence distincte pour chaque ordinateur de bureau ou ordinateur portable, dont l'utilisation est autorisée en liaison avec le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat de licence du Titulaire de licences en volume. Par exemple, si le contrat de licence du Titulaire de licences en volume autorise l'installation du logiciel sur un nombre maximal de 100 ordinateurs, le Titulaire de licences en volume aura droit à 100 bons, que le logiciel soit ou non réellement installé sur 100 ordinateurs, pourvu que le Titulaire de licences en volume ait payé pour 100 licences. Pour les licences relatives à des Contrats d'entreprise, les Titulaires de licences en volume seront considérés comme possédant une seule licence pour le logiciel initial reçu aux termes du contrat et non pour les mises à niveau automatiques qu'ils ont le droit de recevoir et d'installer aux termes de leur contrat d'entreprise. Si les Titulaires de licences en volume qui possèdent des licences Select et Open se sont inscrits à des programmes afin de possiblement mettre à niveau leur logiciel ultérieurement (c'est-à-dire Maintenance, Forfait de mise à jour, Software Assurance et/ou Mise à jour et Software Assurance), ces droits potentiels de mises à niveau ne seront pas considérés comme une licence distincte des licences initiales achetées aux termes du contrat. Pour tous les autres types de contrats de licences en volume, la licence initiale et chaque licence de mise à niveau achetée séparément seront considérées comme des licences distinctes.

Processus de réclamation des Paiements en espèces aux consommateurs et de réclamation et d'échange des Bons de titulaires de licences en volume

Présentation des Réclamations

19. Les Membres du groupe peuvent effectuer des Réclamations pour les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Bons de titulaires de licences en volume décrits aux articles 15 à 18 du présent Protocole en présentant en ligne un Formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné d'une preuve satisfaisante d'admissibilité,

comme indiqué ci-dessous, à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite relative aux réclamations.

20. L'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations comprendra un lien vers le site Web de l'Administrateur des réclamations, qui comprendra une copie électronique du Formulaire de réclamation. De plus, une copie électronique du Formulaire de réclamation sera disponible sur un site Web maintenu par l'Administrateur des réclamations, qui contiendra également des renseignements sur la façon de présenter une Réclamation.
21. Tous les Formulaires de réclamation qui doivent être remplis par les Membres du groupe devront être accompagnés d'une déclaration assermentée sous peine de parjure qui indique le nom du Réclamant, son adresse postale, son numéro de téléphone, son courriel, la quantité acquise de chacune des quatre catégories de Produits admissibles et une mention comme quoi le Membre du groupe confirme, qu'à sa connaissance, les produits acquis sont des logiciels authentiques non piratés. Le Formulaire de réclamation demandera également au Réclamant d'identifier, à sa connaissance, l'année où chaque achat a été effectué et l'identité du vendeur.

Détection de fraude

22. L'Administrateur des réclamations doit recommander et mettre en place une procédure raisonnable de détection de fraude dont auront convenu les Parties, ou à défaut d'une telle entente, par ordonnance des Tribunaux. La procédure de détection de fraude sera conçue pour identifier et éliminer les Réclamations qui sont frauduleuses ou autrement inappropriées et pourra, s'il y a lieu, modifier le processus relatif aux réclamations prévu dans le présent Protocole.

Preuve d'admissibilité (Paiements en espèces aux consommateurs)

23. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalisant moins de 250,00 \$ CA, le Réclamant n'est pas tenu d'appuyer sa demande avec autre chose qu'une déclaration assermentée sous peine de parjure. L'Administrateur des réclamations approuvera de telles Réclamations soumises avant la Date limite relative aux réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement incorrecte.
24. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalisant plus de 250,00 \$ CA, le Réclamant doit, pour la partie de la Réclamation excédant 250,00 \$ CA, appuyer sa demande en fournissant, avant la Date limite relative aux réclamations, pour chaque licence : (1) une déclaration assermentée sous peine de parjure; et (2) l'un des éléments suivants :
 - a) le numéro d'identification du produit;
 - b) le numéro de clé du produit qui se trouve sur le matériel informatique (pour les Systèmes d'exploitation Microsoft préinstallés) ou qui est imprimé sur le certificat d'authenticité obtenu avec le Système d'exploitation Microsoft et/ou les Applications Microsoft, ou qui est situé au dos du boîtier du CD-ROM contenant un tel logiciel;

- c) le certificat d'authenticité original;
 - d) les reçus de caisse démontrant l'achat de Produits admissibles véritables; ou
 - e) d'autres preuves écrites crédibles.
25. Le site Web de l'Administrateur des réclamations expliquera clairement comment repérer le numéro d'identification du produit, la clé de produit ou le certificat d'authenticité sur les Produits admissibles. L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.

Preuve d'admissibilité (Titulaires de licences en volume)

26. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Bons de titulaires de licences en volume totalisant moins de 650,00 \$ CA, le Réclamant n'est pas tenu d'appuyer sa demande avec autre chose qu'une déclaration assermentée sous peine de parjure. L'Administrateur des réclamations approuvera de telles Réclamations soumises avant la Date limite relative aux réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée.
27. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Bons de titulaires de licences en volume totalisant plus de 650,00 \$ CA, le Réclamant doit, pour la partie de la Réclamation excédant 650,00 \$ CA, appuyer sa demande en fournissant, avant la Date limite relative aux réclamations, pour chaque licence : (1) une déclaration assermentée sous peine de parjure; et (2) l'un des éléments suivants :
- a) la convention de licence du Réclamant;
 - b) les confirmations de licence;
 - c) les commandes de régularisation intermédiaires;
 - d) les reçus de caisse démontrant l'achat de Produits admissibles véritables;
 - e) les formulaires d'inscription à un contrat d'entreprise;
 - f) la documentation Open;
 - g) la documentation relative au centre de services de licences en volume (CSLV);
 - h) de l'information imprimée provenant des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux; ou
 - i) d'autres preuves écrites crédibles.

L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée. La décision de l'Administrateur des

réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.

28. Au lieu de joindre la documentation énumérée à l'article 27 du présent Protocole, ou en plus de celle-ci, un Réclamant peut cocher une case figurant très visiblement sur la première page de son Formulaire de réclamation qui demande à Microsoft (avec la supervision active de l'Administrateur des réclamations) de rechercher dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux afin de déterminer s'il existe des renseignements sur les licences en volume dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux que le Réclamant peut utiliser pour documenter davantage sa Réclamation. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande relative aux données des Membres du groupe, Microsoft doit fournir à l'Administrateur des réclamations des copies des parties requises des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux et l'aide nécessaire pour faciliter l'accès aux renseignements sur les licences en volume du Réclamant. L'Administrateur des réclamations communiquera ces renseignements au Réclamant pour l'aider à effectuer une Réclamation dans les dix (10) jours suivant la réception des copies des parties requises des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux. Le Réclamant aura jusqu'à vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements, ou la Date limite relative aux réclamations, selon le délai le plus long, pour soumettre une Réclamation révisée. Si le Réclamant ne soumet pas une Réclamation révisée conformément au présent article, l'Administrateur des réclamations doit autrement autoriser les Réclamations valides documentées par le Réclamant telles que complétées par les registres de licences en volume trouvés dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux. Les Parties peuvent donner leur consentement au report des dates limites prévues au présent article, sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir une ordonnance du Tribunal.
29. L'Administrateur des réclamations doit avoir accès aux Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux aux fins de fournir des conseils sur les Formulaires de réclamation des Réclamants titulaires de licences en volume, et, si possible, de compléter ces formulaires.

Processus d'examen des Réclamations

30. Sous réserve du processus prévu à l'article 40, l'Administrateur des réclamations examinera chaque Réclamation et déterminera le montant du Paiement en espèces aux consommateurs ou le nombre de Bons de titulaires de licences en volume et leur montant qui devront être émis à chaque Réclamant au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations.
31. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.

Émission des Paiements en espèces aux consommateurs

32. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des Réclamations présentées par les Membres du groupe pour les Paiements en espèces aux consommateurs, il soumettra une demande à Microsoft pour la valeur totale des Réclamations approuvées. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de

commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations détiendra les fonds dans un compte-chèques et effectuera les paiements à partir de ce compte tel qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant dont la Réclamation a été approuvée.

Émission et échange des Bons de titulaires de licences en volume

33. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, l'Administrateur des réclamations enverra les Bons de titulaires de licences en volume par la poste ou par courriel à chaque Réclamant dont la Réclamation a été approuvée et à l'adresse fournie par le Réclamant.
34. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, l'Administrateur des réclamations informera Microsoft de la valeur totale des Réclamations approuvées qui auront été présentées les Membres du groupe pour les Bons de titulaires de licences en volume. Pour échanger un Bon de titulaires de licences en volume selon la totalité ou une partie de sa valeur nominale, un Titulaire de licences en volume doit soumettre le Bon de titulaires de licences en volume, accompagné d'une preuve d'achat satisfaisante des Produits Microsoft approuvés à l'Administrateur des réclamations au plus tard au Délai relatif à l'échange. Le Réclamant doit avoir acheté les Produits Microsoft approuvés avant le Délai relatif à l'échange.
35. La preuve d'achat doit inclure le reçu original ou une copie du reçu original se rapportant à l'achat des Produits Microsoft approuvés. L'Administrateur des réclamations sera responsable de déterminer si les renseignements soumis sont suffisants. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.
36. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges de bons de licences en volume, il soumettra une demande à Microsoft pour la valeur des bons de licences en volume échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations détiendra les fonds dans un compte-chèques et effectuera les paiements à partir de ce compte tel qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant ou Cessionnaire de licences en volume qui échange un Bon de titulaires de licences en volume pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant ou le Cessionnaire de licences en volume.

Restrictions

37. Regroupement :
 - a) Les Bons de titulaires de licences en volume peuvent être regroupés avec d'autres Bons de titulaires de licences en volume par un Titulaire de licences en volume ou un Cessionnaire de licences en volume possédant un certain nombre de ces Bons de titulaires de licences en volume. Les Bons de titulaires de licences en volume ne sont pas échangeables contre des espèces sauf pour ce qui est du processus de réclamation et peuvent seulement être présentés à

l'Administrateur des réclamations. Les Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe expireront après le Délai relatif à l'échange. Les Bons de titulaires de licences en volume seront imprimés avec des caractéristiques de sécurité, numérotés et, si possible, indiqueront le nom du destinataire au recto du Bon de titulaires de licences en volume.

38. Cessibilité :

- a) Le droit d'effectuer une Réclamation pour des Paiements en espèces aux consommateurs n'est pas cessible ni transférable et ne peut être réclamé par une personne autre que le Réclamant.
- b) Chaque Bon de titulaires de licences en volume ne peut être transféré plus de deux fois. Pour transférer un Bon de titulaires de licences en volume, le Membre du groupe doit endosser le Bon de titulaires de licences en volume au nom du cessionnaire désigné du Bon de titulaires de licences en volume. Les Bons de titulaires de licences en volume ne sont pas transférables autrement.

Administration des réclamations

39. L'Administrateur des réclamations examinera les Formulaires de réclamation et les preuves d'achat au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations pour déterminer s'ils contiennent la documentation requise, le cas échéant, et si les Réclamations sont des doublons ou autrement invalides et rejettera toute Réclamation invalide.
40. Si un Formulaire de réclamation ou une preuve d'achat est rejeté par l'Administrateur des réclamations, celui-ci enverra un avis par courrier ou par courriel au Réclamant aux coordonnées indiquées dans le Formulaire de réclamation, pour expliquer les lacunes de façon claire au Réclamant, ainsi que des copies aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses. L'avis devra décrire clairement au Réclamant les lacunes et fournir des instructions sur la manière de les corriger. Le Réclamant aura jusqu'à trente (30) jours après la date de l'envoi de l'avis des lacunes de l'Administrateur des réclamations ou la Date limite relative aux réclamations, selon le délai le plus long, pour corriger les lacunes au moyen d'une nouvelle demande auprès de l'Administrateur des réclamations. La présentation des Réclamations est complétée lors de l'envoi par courrier ou par courriel. L'Administrateur des réclamations prendra une décision finale concernant toutes les demandes révisées soumises conformément au présent article au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations ou dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande révisée, selon le délai le plus long.
41. La décision relative à la validité de toute Réclamation particulière ou d'un échange sera prise par l'Administrateur des réclamations.
42. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.
43. Microsoft paiera les frais d'administration raisonnables liés aux réclamations.
44. L'Administrateur des réclamations enverra régulièrement à Microsoft des factures relativement aux frais de l'administration des réclamations aux termes du présent Protocole. Microsoft paiera ces frais dans les soixante (60) jours de la facture. Si

Microsoft est d'avis que le montant indiqué sur une facture est excessif, Microsoft pourra soumettre ses objections aux Tribunaux pour règlement et ne sera pas dans l'obligation d'acquitter les montants en litige jusqu'à ce que les Tribunaux aient tranché les objections.

Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

45. Les appels seront jugés par un protonotaire ou un arbitre spécial nommé par les Tribunaux. L'avocat ou l'arbitre spécial appliquera à l'appel les règles prévues aux présentes.
46. Sauf ce qui est prévu à l'article 48 du présent Protocole, les Membres du groupe et Microsoft peuvent porter en appel une décision de l'Administrateur des réclamations devant l'avocat ou l'arbitre spécial. Un tel appel doit être timbré ou produit par voie électronique au plus tard à la Date limite relative aux appels. L'appel sera entendu et jugé par l'avocat ou l'arbitre spécial dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'appel est timbré ou produit par voie électronique. Les Parties peuvent donner leur consentement au report de la date limite prévue au présent article, sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir une ordonnance du Tribunal.
47. Il n'existe aucun droit d'appel à l'égard des Réclamations présentées après la Date limite relative aux réclamations, sauf tel que prévu à l'article 40 du présent Protocole en ce qui concerne les Réclamations présentant des lacunes.
48. Les appels doivent être présentés sous forme d'arguments écrits appuyés de la documentation fournie à l'Administrateur des réclamations dans le cadre du processus relatif aux réclamations et de tout autre matériel fourni par les Membres du groupe ou Microsoft pour appuyer l'appel.

Malgré ce qui précède, l'avocat ou l'arbitre spécial, à son entière discrétion, peut demander des arguments verbaux par téléconférence ou établir des procédures additionnelles devant être suivies pendant l'appel dans les situations où il le juge nécessaire.
49. La décision du protonotaire ou de l'arbitre spécial relativement à l'appel est définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun autre appel ou révision.

Distribution des bons scolaires et Cy-près

Réclamation de bons scolaires supplémentaires

50. Les écoles au Canada pourront demander la distribution de bons scolaires supplémentaires, comme indiqué dans les articles 51 à 60 du présent Protocole.
51. Les principes régissant l'admissibilité des Réclamants du secteur scolaire et la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 sont énumérés à l'Annexe C (Annexe E de l'Entente de règlement).
52. Les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être utilisés par les Réclamants du secteur scolaire.

53. Les Réclamants du secteur scolaire ne sont pas autorisés à revendre, transférer ou regrouper tout excédent des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2 qui ne sont pas utilisés par les Réclamants du secteur scolaire.
54. Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses se rencontreront annuellement pour discuter de la mise en application et du fonctionnement des Bons scolaires, y compris spécifiquement les réclamations et l'échange des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 par les Réclamants du secteur scolaire. Dans le cas où les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 ne sont pas échangés à un taux raisonnable, ou ne sont pas compatibles avec l'objectif du présent Protocole, des modalités de l'Entente de règlement, ou des Parties, les Parties peuvent convenir d'apporter des modifications nécessaires pour faciliter la réalisation de ces objectifs. Tout changement à la distribution des bons scolaires ne doit pas altérer de manière importante le coût de la distribution pour Microsoft. Tout changement important à la distribution des bons scolaires doit être approuvé par les Tribunaux.
55. Si un nombre limité d'écoles ont besoin d'investissements modestes dans leurs infrastructures ou dans la formation pour se prévaloir des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2, les Parties peuvent convenir d'attribuer une partie de ces bons scolaires à ces investissements.

Distribution des Bons scolaires de l'étape 1

56. Quinze (15) jours après que tous les appels ont fait l'objet d'une décision ou après la dernière Date limite relative aux appels, selon le délai le plus long, l'Administrateur des réclamations doit déterminer le Montant des bons scolaires de l'étape 1.
57. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 1 est supérieur à zéro, l'Administrateur des réclamations doit informer Microsoft du Montant des bons scolaires de l'étape 1.
58. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 1 est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :
 - a) la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 commencera au plus tard trente (30) jours après la détermination du montant des bons scolaires conformément à l'article 56 du présent Protocole.
 - b) les Bons scolaires de l'étape 1 qui sont distribués lors de la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.
 - c) Dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges des Bons scolaires de l'étape 1, il soumettra chaque mois, à mesure que les échanges de Bons scolaires de l'étape 1 sont confirmés, une demande à Microsoft pour la valeur des Bons scolaires de l'étape 1 échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations effectuera ensuite les paiements tels qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant du secteur scolaire admissible qui échange un Bon scolaire de

l'étape 1 pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant du secteur scolaire admissible.

Distribution des Bons scolaires de l'étape 2

59. Dans les trente (30) jours du Délai relatif à l'échange, l'Administrateur des réclamations doit calculer le Montant des bons scolaires de l'étape 2.
60. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 2 est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :
 - a) la distribution des Bons scolaires de l'étape 2 commencera au plus tard soixante (60) jours après le Délai relatif à l'échange;
 - b) les Bons scolaires de l'étape 2 qui sont distribués lors de la distribution des Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.
 - c) Tout comme pour les Bons scolaires de l'étape 1, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges des Bons scolaires de l'étape 2, il soumettra chaque mois, à mesure que les échanges de Bons scolaires de l'étape 2 sont confirmés, une demande à Microsoft pour la valeur des Bons scolaires de l'étape 2 échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations effectuera ensuite les paiements tels qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant du secteur scolaire admissible qui échange un Bon scolaire de l'étape 2 pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant du secteur scolaire admissible.

Distribution des Bons Cy-près

61. Dans les trente (30) jours de la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2, si des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2 n'ont pas été échangés, l'Administrateur des réclamations doit déterminer le montant total desdits bons qui n'ont pas été échangés (le « **Montant des bons Cy-près** »). Si le Montant des bons Cy-près est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :
 - a) Le *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Fonds** ») aura le droit de recevoir la valeur en dollars d'un pourcentage de la part du Montant des bons Cy-près qui aurait autrement été allouée au Groupe du Québec en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Les achats du groupe au Canada qui sont attribués au Groupe du Québec sont estimés à vingt-trois pour cent (23 %). Par conséquent, vingt-trois pour cent (23 %) du Montant des bons Cy-près sera théoriquement alloué au Québec aux fins de déterminer le montant payable au Fonds conformément au Règlement.

- b) Après le paiement au Fonds, le Montant des bons Cy-près restant devra être distribué par l'intermédiaire de Bons Cy-près aux établissements d'enseignement au Canada en vertu d'une entente ultérieure entre les Parties, ou si elles ne parviennent pas à s'entendre, une ordonnance à cet égard devra être rendue par le Tribunal de la C.-B., ou un autre tribunal si cela est approprié.
- c) La distribution des Bons Cy-près devra commencer au plus tard soixante (60) jours de la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2.
- d) Les Bons Cy-près distribués lors de la distribution des Bons Cy-près peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux Bons Cy-près pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B du présent Protocole.
- e) Tout comme pour les Bons scolaires de l'étape 2, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges des Bons Cy-près, il soumettra chaque mois, à mesure que les échanges de Bons Cy-près sont confirmés, une demande à Microsoft pour la valeur des Bons Cy-près échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations effectuera ensuite les paiements tels qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque établissement d'enseignement au Canada qui échange un Bon Cy-près pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par l'établissement d'enseignement.

Avocats du groupe

62. Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses superviseront le processus de réclamation et fourniront des conseils et de l'aide à l'Administrateur des réclamations relativement au présent Protocole et au processus de réclamation. Après accord et consultation avec l'Administrateur des réclamations, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses peuvent modifier les dispositions du présent Protocole, y compris tout délai et toute date limite, pendant le processus de réclamation pour améliorer l'efficacité du processus de réclamation s'ils jugent qu'il est nécessaire et raisonnable de le faire pour la bonne administration du présent Protocole.

Confidentialité

63. Tous les renseignements reçus de la part des Défenderesses ou des Membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 aux fins d'administrer les Réclamations et le processus de réclamation créé par le présent Protocole.